PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Accord-cadre

Réservation de places en crèches au bénéfice des enfants des agents des services de l'État en région Pays de la Loire

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Référence : 2026_SGAR_PDL_CRÈCHES

Accord-cadre passé en vertu des articles L2123-1 et R2123-1-3° (marché à procédure adaptée), R2161-2 à R2161-5 (accord-cadre) et R2162-13 à R2162-14 (bons de commande) du code de la commande publique.

Acheteur : M. le Préfet de la région des Pays de la Loire
6 quai Ceineray – BP 33515
44035 NANTES cedex 1

Annexe 1 : grille d'attribution des places
Annexe 2 : tableau d'occupation des places réservées

TABLES DES MATIÈRES

1. OBJET DE L' ACCORD-CADRE 4
2. TYPE ET FORME DU CONTRAT 4
3. ALLOTISSEMENT 5
4. DURÉE DE L' ACCORD-CADRE 5
4.1 Reconduction 5
4.2 Durée des bons de commande 5
5. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE 5
5.1. Conditions d'attribution des bons de commande 5
5.2. Contenu d'un bon de commande 6
6. PIECES CONTRACTUELLES 6
7. INTERLOCUTEURS 7
8. DESCRIPTION DES PRESTATIONS – LOTS 1 à 11 7
8.1. Généralités 7
8.2. Évolution des établissements proposés 8
8.3. Condition d'attribution des places 8
8.4. Sous-traitance des prestations 8
9. OBLIGATIONS DES TITULAIRES RELATIVES AUX CONDITIONS D' ACCUEIL DES ENFANTS 8
9.1. Conditions générales d'accueil 8
9.2. Organisation relative au fonctionnement des structures 9
9.3. Obligations relatives aux personnels affectés à l'exécution de la prestation 9
10. SUIVI DES PRESTATIONS 10
10.1. Tableaux de bord relatifs à l'occupation 10
10.2. Contrôle et pilotage de la prestation 10
11. ENQUÊTE DE SATISFACTION 10
12. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ 11
13. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 11
14. INSERTION SOCIALE 12
14.1. Action d'insertion 12
14.2. Action d'insertion 13
14.3. Modalités de mise en œuvre 14
14.4. Suivi de l'action d'insertion 14
14.5. Conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle 15
14.6. RGPD 16
15. DISPOSITIONS FINANCIÈRES 17
15.1. Participation des familles 17
16. PRIX 17

16.1. Caractéristiques des prix 17
16.2. Révision des prix 17
16.3. Unité monétaire 18
17. MODALITÉS DE FACTURATION 18
17.1. Mentions obligatoires 18
17.2. Taux de TVA 18
17.3. Transmission des factures 18
17.4. Délai de paiement et intérêts moratoires 19
18. Contrat Territorial Réservataire Employeur avec les caisses d' allocations familiales 20
19. AVANCE 20
20. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS 20
21. PÉNALITÉS 21
21.1. Pénalités pour non-respect des engagements 21
21.2. Pénalité pour non remise des éléments de contrôle 21
21.3. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique 21
22. CLAUSE DE RÉEXAMEN 21
23. RÉSILIATION DU CONTRAT 22
24. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 22
25. RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE 23
26. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 23
27. RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL 23
ANNEXE 1 AU CCP – GRILLE D'ATTRIBUTION DES PLACES 24
ANNEXE 2 AU CCP – TABLEAU D'OCCUPATION DES PLACES RÉSERVÉES 25

PRÉAMBULE

Afin de faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, l'État employeur met en place une politique de mise à disposition de places en crèches. Ainsi, les agents de l'État et ceux des établissements publics bénéficiant de l'action sociale interministérielle peuvent demander l'accueil de leurs enfants auprès des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) retenus à l'issue d'une mise en concurrence.
La politique de mise à disposition interministérielle de places en crèches est pilotée et financée au niveau national par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).
La mise en œuvre de la mise à disposition et de l'attribution des places en crèches est quant à elle assurée par les préfectures de régions (Secrétariat général aux affaires régionales - SGAR).
Un prestataire « assistant à maitrise d'ouvrage » assure le suivi de la réservation des places en crèche ainsi que la transmission des données d'activité à la Préfecture de région des Pays de la Loire et le secrétariat de la commission d'attribution des places en crèches.

À titre indicatif, en 2025, **321 places en crèches** ont été mises à disposition en région Pays de la Loire dans le cadre de la politique d'action sociale interministérielle.

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réservation de places d'accueil pour les enfants des agents des services de l'État en région Pays de la Loire, dans des structures conventionnées par les caisses d'allocations familiales (CAF) et bénéficiant de l'autorisation de la protection maternelle et infantile (PMI).
Après réservation, ces places sont ensuite attribuées par la préfecture de région aux agents des services de l'État et des établissements publics au titre de l'action sociale interministérielle.

Lieu(x) d'exécution : région des Pays de la Loire

2. TYPE ET FORME DU CONTRAT

L'accord-cadre, sans montant minimum mais **avec un montant maximum par lot,** est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162- 6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.
Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum est de **20 000 000 € HT** au total pour toute la durée de l'accord-cadre.

Nomenclature :

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante :

Code principal	Description
85312110-3	Services de crèches et garderie d'enfants

Le groupe de marchandise de la nomenclature des achats de l'État est le suivant :

Code Chorus	Libellé
450502	Services sociaux et d'assistance

3. ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est alloti en 11 lots géographiques et 1 lot technique :

N° de lot	Désignation de lot	Montant maximum pour 4 ans en € HT
1	Ville de Nantes	9 030 000,00 €
2	Nantes métropole* hors Nantes	5 600 000,00 €
3	Loire-Atlantique hors Nantes métropole	850 000,00 €
4	Angers Loire métropole**	1 300 000,00 €
5	Maine-et-Loire hors Angers Loire métropole	380 000,00 €
6	Laval agglomération***	240 000,00 €
7	Mayenne hors Laval agglomération	180 000,00 €
8	Le Mans métropole****	1 400 000,00 €
9	Sarthe hors Le Mans métropole	190 000,00 €
10	La Roche-sur-Yon agglomération*****	400 000,00 €
11	Vendée hors La Roche-sur-Yon agglomération	180 000,00 €
12	Assistance à maitrise d'ouvrage (publié ultérieurement)	250 000,00 €
	TOTAL	20 000 000 €

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre **multi-attributaires**.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

4. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la date fixée par ordre de service.

4.1 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3 et la durée de chaque période de reconduction est d'1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.2 Durée des bons de commande

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de **12 mois**.
Les bons de commande pourront s'exécuter jusqu'à **8 mois** après la date d'échéance du marché, à condition qu'ils aient été émis avant celle-ci.

5. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

5.1. Conditions d'attribution des bons de commande

Après sollicitation de l'acheteur, les titulaires disposent d'une semaine pour faire connaître le nombre de places disponibles par catégorie d'âge et la date de mise à disposition qu'il propose.

La préfecture de région arrête la liste des enfants bénéficiant d'une place en crèche parmi les demandes réalisées par les familles.

Pour chaque enfant, la préfecture passe commande auprès du titulaire gérant la crèche la plus proche de l'adresse communiquée par la famille au moment de l'inscription. En cas d'indisponibilité, la commande est adressée à la deuxième crèche la plus proche et ainsi de suite.

Dans l'hypothèse où plusieurs titulaires répondent à ce critère de proximité géographique, la répartition des bons de commande se fera selon le rang de classement de l'analyse des offres.

Par conséquent, le pouvoir adjudicateur ne peut assurer une répartition égalitaire entre les titulaires du marché.
En cas de situation sociale lourde signalée par les services sociaux ministériels, l'acheteur se réserve le droit exceptionnel d'attribution la plus adaptée aux besoins de la famille et l'enfant.

Même s'il n'est pas en mesure de satisfaire l'intégralité du besoin exprimé ou s'il n'a aucune place disponible, le titulaire s'engage à donner une réponse. L'acheteur émet ensuite, conformément aux décisions de réservation nominatives validées par la commission de la SRIAS, le bon de commande correspondant aux capacités d'accueil proposées par l'attributaire.
Un attributaire dont les disponibilités seront régulièrement inférieures aux indications portées à l'appui de son offre pourra voir son marché résilié (nombre de places réservées et/ou taux de remplissage prévu).

Seuls les bons de commande signés et notifiés par la Préfecture de région, et générés par le Système d'Information Financier de l'État, CHORUS, peuvent être honorés par les titulaires.

Les bons de commande indiquent pour chaque établissement le volume de places et le nombre de mois réservés, en considérant qu'une place correspond à un volume minimum de 2000 heures par an.
Ils sont établis sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) de chaque marché.

5.2. Contenu d'un bon de commande

Le bon de commande précise les caractéristiques et les modalités d'exécution en complément des stipulations du marché.

Les bons de commande comportent :

- Les nom et adresse du titulaire,
- La date d'émission,
- La référence de l'accord-cadre (numéro d'EJ)
- Le numéro du bon de commande,
- Le service émetteur du bon de commande, un correspondant et ses coordonnées (téléphone, courriel),
- La désignation et les quantités des prestations commandées
- Les prix unitaires
- Le montant hors taxes des prestations,
- Le taux et le montant des taxes appliqués au montant des prestations,
- Le montant toutes taxes comprises des prestations,
- La date et/ou le délai d'exécution des prestations ainsi que le lieu,
- L'adresse de facturation.

Les parties ne pourront pas apporter de modifications aux termes fixés du marché lors de la passation des bons de commande.

6. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'art. 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et environnementale du titulaire ;

7. INTERLOCUTEURS

Le service chargé des relations avec le titulaire est la Plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) du Secrétariat général aux affaires régionales (SGAR) :

Adresse postale : 6, quai Ceineray – BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1
Courriel : creches@pays-de-la-loire.gouv.fr
Téléphone : 02.40.08.64.82

Le titulaire désigne par mail, dès la notification du marché, un correspondant ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la PFRH.
En cas de modification d'interlocuteur pendant la durée de validité du marché, la PFRH en est avisée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le titulaire du marché d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) assure la gestion d'une grande partie des relations avec les titulaires des lots du présent accord-cadre.

8. DESCRIPTION DES PRESTATIONS – LOTS 1 à 11

8.1. Généralités

Les places réservées doivent permettre l'accueil des enfants dès l'âge de dix semaines jusqu'à l'âge de quatre ans.
Dans certaines situations particulières, des enfants plus âgés peuvent être accueillis (ex : enfant porteur d'un handicap, accueil d'urgence…).
Cet accueil est réalisé au sein d'un établissement d'accueil de jeunes enfants autorisé par la protection maternelle et infantile (PMI) du département et conventionné auprès de la caisse d'allocations familiales.

Les places réservées devront permettre :
- L'accueil régulier : accueil collectif à temps plein ou temps partiel ;
- L'accueil occasionnel : il permet de répondre à des besoins ponctuels survenant malgré un mode de garde habituel (périodes de vacances scolaires par exemple) ;
- L'accueil d'urgence : il permet de répondre aux besoins des familles dont le mode de garde habituel est défaillant. Il porte sur une durée correspondant aux disponibilités de places dans la structure et fera l'objet d'une demande au responsable de la crèche 24 heures au plus tard avant l'arrivée de l'enfant.

Le titulaire du marché est responsable des domaines assurant le bon fonctionnement de l'établissement, à savoir :
- La location ou l'achat des locaux. Ceux-ci doivent être correctement éclairés, aérés, chauffés et être équipés d'installations sanitaires correspondant aux besoins de jeunes enfants. Ils devront aussi être adaptés au repos, à la toilette, aux jeux, à la préparation des aliments et aux repas des enfants ;
- La location ou l'achat du matériel ;
- L'aménagement et l'entretien des locaux ;
- L'obtention des agréments et les autorisations inhérentes à cette activité ;
- Le recrutement et la gestion du personnel (les titulaires mettront en œuvre une politique limitant la rotation des effectifs dans l'intérêt des enfants) ;
- La coordination des achats ;
- Le suivi comptable, juridique et administratif de l'établissement ;
- Le respect de la totalité des textes réglementaires en vigueur et à venir, notamment ceux régissant les établissements d'accueil des jeunes enfants ;
- La signature du contrat de service annuel avec les familles dans lequel seront précisés les horaires et jours de présence des parents ;
- La restauration des enfants. Le titulaire prendra en charge le déjeuner et le goûter a minima (le petit déjeuner et le dîner seront pris en compte en cas d'amplitude horaire plus importante). Il veillera à varier les plats servis, à servir des portions adaptées à l'âge de l'enfant, à prendre en compte les besoins spécifiques à l'alimentation infantile. Il proposera les conditions adaptées de prise en charge des cas d'allergie alimentaire, et notamment les projets d'accueil individualisé (PAI). Le titulaire veillera à valoriser le recours à l'alimentation bio et le recours aux circuits courts.

8.2. Évolution des établissements proposés

Durant l'exécution des marché, les titulaires peuvent ajouter des établissements supplémentaires aux mêmes conditions financières et qualitatives, pour tenir compte d'éventuelles créations d'établissements. La qualité et le fonctionnement de ces établissements doivent être en adéquation avec les engagements pris par l'attributaire dans son offre initiale.

Les attributaires présentent à l'acheteur l'ensemble des établissements auprès desquels des demandes de réservations seront possibles, en précisant les informations suivantes :

- L'adresse de la (ou des) crèche(s) ;
- Le nombre de places par catégorie d'âge ;
- La date d'ouverture de la (ou des) crèche(s) ;
- Les horaires d'ouverture ;
- Le(s) projet(s) d'établissement et le(s) règlement(s) intérieur(s) ;
- L'agrément d'ouverture ;
- Le mode de restauration

L'ajout des établissements est signalé à l'acheteur par les titulaires des marchés par courrier électronique.

8.3. Condition d'attribution des places

Les attributions de places en crèches sont faites selon les orientations définies par la DGAFP. La grille d'attribution figure en pièce jointe à titre indicatif.
Les titulaires des marchés ne peuvent interférer dans la détermination des critères d'attribution de quelque manière que ce soit.
Un attributaire dont les disponibilités seront durablement inférieures aux indications portées à l'appui de son offre pourra voir son marché résilié (nombre de places réservées et/ou taux de remplissage prévu).

L'attributaire du marché ne peut refuser un enfant proposé par la SRIAS sur une place réservée et disponible au sein de la structure, quel que soit le lieu d'habitation de la famille, sous peine de résiliation (annexe 1 du CCP).

8.4. Sous-traitance des prestations

Conformément aux dispositions des articles L2193-3 du code de la commande publique et suivants, un attributaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

Afin d'obtenir l'agrément, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire **DC4**, téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

9. OBLIGATIONS DES TITULAIRES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS

9.1. Conditions générales d'accueil

L'accueil se fera du lundi au vendredi, au moins 45 semaines par an. Les horaires d'ouverture pour accueillir les enfants sont a minima étendus sur une plage de 10 heures consécutives.

Les fermetures ne peuvent en tout état de cause excéder un mois durant les vacances estivales et une semaine durant les vacances de Noël.

L'établissement doit être en mesure d'accueillir des tranches d'âge différentes dans des conditions optimales.

Le projet éducatif doit être mis en œuvre au sein de la structure afin de veiller à la santé, à la sécurité physique et affective, au bien-être psychologique et physique, au développement des enfants confiés et doit notamment prévoir des activités adaptées aux capacités des enfants, dans le respect de leur rythme, en les accompagnant vers l'autonomie et la socialisation tout en veillant dans la mesure du possible à la prévention des stéréotypes liés au genre.

Le prestataire doit être en mesure d'assurer l'ensemble des réservations et missions présentées ci-dessus.
Le titulaire assure sous son entière responsabilité la gestion et le fonctionnement de(s) l'établissement(s).
Le titulaire respecte à cet effet les dispositions du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

9.2. Organisation relative au fonctionnement des structures

Le projet d'établissement doit notamment prévoir :
- Le projet pédagogique (accueil, pédagogie proposée) ;
- Les modalités de restauration ;
- Le nombre et la description des activités organisées chaque année (animations, intervenants extérieurs, évènements, déplacements, etc.) ;
- Les dispositions particulières prises pour l'accueil des enfants en situation de handicap et pour les projets d'accueil individualisés (PAI) ;
- La présentation des compétences professionnelles mobilisées ;
- La présentation des modes d'association des parents au projet pédagogique.

Le règlement intérieur doit notamment prévoir :
- Les fonctions de directeur ;
- Le contenu du dossier administratif et médical ;
- Le contrat d'accueil ;
- L'organisation de l'accueil : déroulement de la journée, accompagnement de l'enfant (autorisations accordées à des tiers éventuels en fonction de la législation en vigueur) ;
- Le fonctionnement de l'établissement : horaires d'ouverture, les éventuelles déductions de jours, les conditions d'accueil occasionnel et d'urgence, le personnel de l'établissement (nombre et niveau de qualification) ;
- La surveillance médicale de l'enfant : organisation du suivi médical et le protocole d'urgence, les conditions éventuelles d'exclusion en cas de maladie ;
- Les modalités de calcul des participations familiales en fonction du taux d'effort des familles ;
- La réglementation des congés ;
- Le contrat d'accueil proposé

Le projet d'établissement et le règlement intérieur doivent être accessibles aux familles notamment par voie d'affichage. Un exemplaire du règlement intérieur doit être distribué aux familles au moment de l'admission.
Toute modification en cours d'exécution du marché doit être signalée par le titulaire à l'acheteur.

Les équipes pluridisciplinaires de chaque structure d'accueil sont composées de personnels qualifiés conformément à la législation en vigueur et à la réglementation de la caisse d'allocations familiales.
La composition des équipes de travail sera conforme en tous points (diplômes, qualifications, expériences) aux éléments transmis par le titulaire dans son mémoire technique. Elle devra correspondre à la règlementation en vigueur.

Dès la notification, le titulaire portera à la connaissance de la PFRH le nom d'un responsable de l'exécution des prestations.
Tout changement au sein du personnel ou dans l'organisation structurelle de la ou des structures doit être porté à la connaissance de la PFRH.

9.3. Obligations relatives aux personnels affectés à l'exécution de la prestation

Le titulaire s'engage à recruter du personnel qualifié.

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements, etc.). Tout accident ou maladie pouvant affecter les salariés du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.
L'acheteur n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages pouvant survenir au titulaire ou à ses personnels, ni ceux pouvant être occasionnés par le titulaire au cours de sa mission.

Les équipes pluridisciplinaires des établissements sont composés de personnels qualifiés conformément à la législation en vigueur et à la réglementation de la caisse d'allocations familiales.
La composition des équipes de travail sera portée à la connaissance de l'acheteur dès la notification du marché, notamment la désignation d'un responsable de l'exécution des prestations.
Tout changement au sein du personnel ou dans l'organisation structurelle de la ou des structures doit être porté à la connaissance de l'acheteur (PFRH).

10. SUIVI DES PRESTATIONS

10.1. Tableaux de bord relatifs à l'occupation

Afin d'établir un suivi d'occupation, les titulaires transmettront à PFRH :

- Après la signature du contrat avec les familles admises, le nombre d'heures retenues par les familles. Cette disposition ne s'applique que pour l'accueil régulier ;
- **Tous les deux mois,** un tableau renseignant le nombre de jours occupés par les familles qui bénéficient des places réservées, sur la base des contrats signés.

Ces tableaux aideront au contrôle des factures transmises.
Ces tableaux doivent également être communiqués à la DGAFP, en charge du financement et du pilotage de la politique de réservation interministérielle de places en crèches (**sec-5bas.dgafp@finances.gouv.fr**).
Enfin, les titulaires doivent signaler les places éventuellement libérées par les familles en cours d'année, au plus tard **2** jours après en avoir été informés.

Ces tableaux de bord devront également être transmis à l'assistant à maitrise d'ouvrage.

La PFRH se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle auprès des familles par échantillonnage, pour vérifier l'exactitude des données fournies.

10.2. Contrôle et pilotage de la prestation

La préfecture de région peut demander aux titulaires d'organiser des visites dans un ou plusieurs établissements de son choix.
La préfecture de région doit également être invitée aux réunions d'information organisées à l'attention des famille et relatives au fonctionnement de la structure d'accueil. Elle se réserve le droit d'y participer.
Les prestataires doivent rencontrer l'acheteur une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée.

En cas de demande de la DGAFP, les titulaires du marché doivent participer au comité de pilotage qui pourra être mis en place nationalement.

Dans le cas où la DGAFP propose une plate-forme internet permettant de renseigner et de suivre l'occupation des places réservées, les titulaires s'engagent à l'utiliser**.**

La gestion administrative étant confiée à un AMO, les titulaires s'engagent à utiliser les outils proposés par ce dernier dans le cadre du suivi de la prestation, de la préparation des commissions, des attributions, etc.

11. ENQUÊTE DE SATISFACTION

Les titulaires s'engagent à organiser une consultation annuelle mesurant la satisfaction des familles.

Le questionnaire sera transmis par le pouvoir adjudicateur 2 mois avant date anniversaire du marché.

Les résultats sont communiqués à la préfecture de région et à la direction générale de la fonction publique. Les titulaires devront se rendre disponibles pour présenter ce bilan à la préfecture de région si elle en fait la demande.

12. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le personnel du titulaire respecte une obligation générale de confidentialité et ne divulgue à des tiers aucun renseignement relatif aux parents et aux enfants.
Le titulaire s'engage à garder confidentielles et à ne pas utiliser, divulguer ou communiquer par quelque moyen que ce soit, toutes les informations écrites ou orales échangées entre les parties à l'occasion de l'exécution des prestations.

13. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGalim », contient des dispositions pour le secteur de la restauration collective et notamment pour les restaurants collectifs assurant un service public, dont les crèches.

La prise en compte des obligations issues de la loi « EGalim » et du volet « alimentation saine et durable » de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, contribuent au respect de l'article 35 de la loi Climat et résilience, qui dispose que les conditions d'exécutions et les critères d'attribution intègrent des exigences relatives à l'environnement.

Le présent accord-cadre s'inscrit ainsi dans les objectifs de performance de la politique des achats de l'État sur la filière stratégique qu'est l'alimentation, avec une attention particulière aux enjeux de développement durable et de contribution à la souveraineté alimentaire via des filières de production alimentaire responsables.

❖ À des fins de réduction de l'impact environnemental et des risques sanitaires, il est recommandé de concentrer « dans un même pays » les différentes étapes de production. Réduire les transports d'animaux vivants et des produits permet de limiter l'émission de gaz à effet de serre, d'améliorer le bien-être animal et de renforcer la maitrise sanitaire.

Dans le cadre du présent marché, les titulaires devront dès lors apporter une attention particulière à leurs approvisionnements sur les points suivants, et dans la mesure du possible :

- Que toutes les viandes (porc, volaille, bœuf et ovin) soient issues d'animaux nés, élevés abattus et transformés dans un même pays,
- Que les BOF (beurre, œufs, fromages) soient fabriqués et conditionnés dans un même pays, à partir de matières premières principales produites dans ce pays

❖ En vertu de la loi « Climat et résilience », il est exigé du titulaire de respecter la saisonnalité des fruits et légumes ainsi que la saisonnalité des poissons, produits de la mer frais et poissons d'eau douce.

Le titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du marché, de respecter le calendrier de saisonnalité figurant dans son offre, assorti de l'origine des produits.
Il est entendu que la livraison des fruits et légumes exotiques est à caler sur les saisons des départements, régions, collectivités du pays d'origine.
Cette exigence s'applique aux produits frais. Les produits surgelés, en boites ou appertisés ne sont pas concernés.

➡️ Retrouvez toutes les informations concernant la restauration collective et la mise en œuvre des dispositions de la loi EGalim sur : https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil/

❖ **Réduction de l'usage du plastique et de l'usage unique :**

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) engage la France vers la fin du plastique à usage unique d'ici 2040. Dans le cadre de la stratégie "3R" (Réduction, Réutilisation, Recyclage,) plusieurs interdictions et objectifs s'appliquent déjà à la restauration collective. Les lois EGalim, AGEC et Climat et résilience fixent ainsi un cap commun : réduire les déchets plastiques, encourager le réemploi et protéger la santé des convives.

À cet effet, sont interdits tous les contenants de cuisson, de réchauffe et de service en plastique, y compris lorsqu'ils sont réemployables ou sans bisphénol A (ex. co-polyester), en restauration accueillant des enfants de moins de 6 ans.
Cela inclut notamment :

- Les gobelets en plastique, même réutilisables, pour servir l'eau ;
- Les verres, assiettes, carafes, pichets en plastique ;
- La vaisselle en co-polyester ;
- Les plateaux compartimentés en plastique recevant directement les aliments

🚨 **Spécificité crèches** :

✔ éléments en plastique **non en contact avec les aliments** tolérés (ergonomie, barrière thermique ou sonore) ;

✔ **couverts inox avec manche plastique** tolérés si le plastique ne touche pas l'aliment ;

✔ couverts avec partie fonctionnelle en silicone **tolérés uniquement** pour éviter les blessures chez les très jeunes enfants, et **de façon transitoire**

✔ **tétines, bagues de serrage des biberons** et **becs verseurs** en **silicone ou latex** tolérés, compte-tenu de l'absence d'alternative sans plastique opérationnelle

➡️ Retrouvez toutes les informations concernant le guide d'accompagnement à la substitution des plastiques et au réemploi : https://agriculture.gouv.fr/substitution-des-plastiques-en-restauration-collective-publication-dun-nouveau-guide

14. INSERTION SOCIALE

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion professionnelle.

14.1. Action d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans les documents particuliers du marché. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire durant la période d'exécution du marché et doivent permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Si la formation fait partie du contrat de travail en lien avec le marché (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le nombre d'heures minimum d'insertion à réaliser par lot est le suivant :
40 heures par place et par an pour un enfant accueilli à 100%

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires des minimas sociaux
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur

- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) en difficulté d'insertion professionnelle ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés en difficulté d'insertion professionnelle ;
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Contrat d'Engagement Jeunes ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi, inscrits à France Travail et/ou à la Mission Locale ;
- Demandeurs d'emploi ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;

En complément de cette liste de publics éligibles, des personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires emploi/insertion, être validées par le service facilitateur des clauses sociales s et être considérées comme relevant des publics cibles.

L'éligibilité des publics doit être obligatoirement établie par le service facilitateur des clauses sociales, préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

14.2. Action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion professionnelle, un dispositif d'accompagnement a été mis en place.
Selon le lot attribué, les entreprises peuvent contacter les différents services facilitateurs des clauses sociales désignés ci-dessous :

N°	Lots	Faciltateur.rice référent
1	Ville de Nantes	Odile MICHEL - Nantes Métropole Mission insertion professionnelle par les clauses sociales Tél : 06.42.91.51.68 Courriel : clausesociale@nantesmetropole.fr
2	Nantes métropole* hors Nantes	
3	Loire-Atlantique hors Nantes métropole	Elodie ALLARD - Saint-Nazaire Agglo Service Insertion, Mission Clauses sociales Tél : 06 47 87 69 05 Courriel : elodie.allard@saintnazaireagglo.fr
4	Angers Loire métropole**	Angélina TRICHET - ALDEV Tél. : 07.61.72.61.64 Courriel : clause-insertion@angers-developpement.com
5	Maine-et-Loire hors Angers Loire métropole	
6	Laval agglomération***	Marie BETHUEL / Anne-Sophie JAUMOUILLE - Laval Agglo 6 Service emploi Tel : 06.24.88.20.09 / 06.25.86.14.90 Courriel : clauses.insertion@agglo-laval.fr
7	Mayenne hors Laval agglomération	clauses.insertion@lamayenne.fr
8	Le Mans métropole****	Abdellatif AMMAR / Marine GOULET - Le Mans Métropole - Direction de l'Attractivité et du Développement Économique Tél : 02 43 47 40 47 Courriel : clause.sociale@lemans.fr
9	Sarthe hors Le Mans métropole	
10	La Roche-sur-Yon agglomération*****	Hélène FORT - La Roche sur Yon Agglomération Service Emploi Insertion Tél. : 06.34.22.10.22 Courriel : helene.fort@larochesuryon.fr
11	Vendée hors La Roche-sur-Yon agglomération	Estelle BARK - Département de Vendée Service Insertion par l'Emploi Tel : 02.28.85.72.46 Courriel : estelle.bark@vendee.fr

Dans le cadre du marché, le service facilitateur des clauses sociales a pour mission notamment :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc....) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics ;
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

14.3. Modalités de mise en œuvre

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 24 mois

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou encore à une entreprise de travail temporaire (ETT) (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251-7 du code du travail)

- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH)

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Incitation à l'emploi durable : Dans le cas d'un recrutement en CDI d'un public cible, moins de 3 mois avant la date de notification du marché ou en cours de marché :

- Les heures peuvent être valorisées jusqu'à 36 mois selon le parcours de la personne,
- Ou dans la limite de 48 mois si la durée du marché est supérieure ou égale à 4 années ET si l'entreprise peut attester son impossibilité à réaliser une action d'insertion complémentaire ou qu'aucun autre recrutement en insertion n'est possible.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion professionnelle. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion professionnelle.

14.4. Suivi de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

- Au commencement du marché :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour la mise en œuvre et le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du service facilitateur des clauses sociales
À l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion doit être réalisée dans un délai maximal de 2 mois après la notification du marché et doit associer le service facilitateur des clauses

sociales pour échanger avec l'entreprise attributaire sur la mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle.

- En cours d'exécution de l'opération :

Le service facilitateur des clauses sociales contrôle les actions d'insertion professionnelle pour lesquelles l'entreprise attributaire s'est engagée. Il peut solliciter l'acheteur afin d'inscrire le suivi de la clause d'insertion professionnelle à l'ordre du jour d'une réunion de suivi du marché.
Le titulaire doit transmettre au service facilitateur des clauses sociales tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion professionnelle :

- En amont du démarrage de l'action et pour pouvoir valider l'éligibilité de la personne en insertion : le CV et un justificatif de l'éligibilité selon le statut de la personne (Avis de situation France Travail, Pass IAE, Attestation de droits CAF, Notification RQTH…) ;
- Au cours de la réalisation de l'action d'insertion : une attestation d'embauche avec précision du poste occupé, l'attestation des heures d'insertion réalisées à transmettre tous les mois, un justificatif en cas de sous-traitance, les justificatifs attendus et engagés pour les heures de formation exigées (Attestations des actions de formation, …).

Si l'entreprise rencontre des difficultés, elle doit, dès leur survenance, informer l'acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, des difficultés rencontrées pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le service facilitateur des clauses sociales désigné par l'acheteur évaluera la pertinence des moyens déjà mis en œuvre et étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Sauf dans les cas énoncés ci-après, la non mise en œuvre de ces ajustements constituera un manquement de l'entreprise attributaire à son engagement d'insertion. L'acheteur pourra procéder à l'application des pénalités dans les conditions prévues au présent CCP.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché.

- À l'issue du marché :

En fin de marché, un bilan de l'exécution de l'action d'insertion relative aux engagements pris par l'entreprise titulaire, sera établi par le service facilitateur des clauses sociales.
Sur la base des justificatifs reçus, ce bilan fera état des heures de travail réservées aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle dans le cadre du présent marché.
Si l'entreprise attributaire ne respecte pas son engagement d'insertion, elle encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités financières dont le montant est précisé à l'article 21 du CCP.



Globalisation des heures d'insertion

Si l'entreprise est attributaire de plusieurs lots géographiques, les montants engagés peuvent être cumulés pour réaliser une action globale d'insertion. À l'issue de chaque année d'exécution de l'accord-cadre, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé par le réseau des facilitateurs pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent accord-cadre (notamment en cas d'embauche en contrat durable).
En tout état de cause, le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations liées à l'accord-cadre concerné ; les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des lots concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des lots concernés et à due proportion.

14.5. Conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle

En accord avec l'acheteur, le service facilitateur des clauses sociales se réserve le droit d'exonérer, totalement ou partiellement, la clause d'insertion professionnelle dans le cas où le titulaire justifie de difficultés économiques particulières (activité partielle, licenciement économique, placement en procédure collective comme le redressement judiciaire…).
Le titulaire doit en informer le service facilitateur des clauses sociales dans les meilleurs délais et joindre les justificatifs nécessaires (décision de la DREETS, jugement du tribunal ou autre). La reconnaissance d'une exonération totale ou partielle de l'obligation de la clause d'insertion professionnelle sera matérialisée par un ordre de service ou un avenant au marché.

En cas d'activité partielle, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que si la durée de la mesure d'activité partielle correspond à une phase d'exécution active du contrat et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.
En cas de licenciement économique, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.
En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d'exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat est poursuivi, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que si la période de cessation des paiements ou la période d'observation du titulaire correspond à une phase d'exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par le placement en procédure collective correspondent à celles visées par la clause d'insertion .
En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d'exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat n'est pas poursuivi, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion peut être accordée.
De plus, l'exonération ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance ou une co-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant ou le co-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle ou de licenciement économique.

14.6. RGPD

Les Données Personnelles collectées par l'employeur et transmises à chaque service facilitateur des clauses sociales font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre la gestion et le suivi du dispositif des Clauses d'insertion Professionnelle sur chaque lot géographique.
Ces données seront traitées dans le logiciel Clause de l'entreprise ARCHE MC2, prestataire des différents services facilitateurs des clauses sociales.
Les données personnelles permettent de valider l'éligibilité des bénéficiaires, d'assurer le suivi du dispositif clause sociale et d'établir des données statistiques anonymes.
Les données collectées concernent le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone.
Ces données sont conservées le temps de la présence des personnes concernées dans le dispositif des clauses sociales pendant une durée maximale de :
- 48 mois à compter du premier jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée
- dans le cadre des opérations liées à l'ANRU, ces informations seront conservées jusqu'en 2028 inclus au minimum et le temps du bilan lié au Nouveau Programme Nationale de Renouvellement Urbain.

Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, les personnes bénéficiaires du dispositif bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des Données Personnelles les concernant. Elles peuvent exercer ce droit en contactant :
Lots 1 et 2 : clausesociale@nantesmetropole.fr ou la déléguée à la protection des données de Nantes Métropole à l'adresse mail : dpd@nantesmetropole.fr
Lot 3 : carine.leclaire@saintnazaireagglo.fr
Lots 4 et 5 : clause-insertion@angers-developpement.com
Lot 6 : clauses.insertion@agglo-laval.fr
Lots 8 et 9 : clause.sociale@lemans.fr
Lot 10 : helene.fort@larochesuryon.fr
Lot 11 : protection.donnees@vendee.fr

Ainsi en l'application du règlement européen sur la protection des données, l'entreprise titulaire a la responsabilité d'informer les personnes employées ou susceptible d'être employées directement par elle, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l'accès et la rectification de données personnelles).
En cas de recours à un intermédiaire pour l'emploi de personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d'intérim, un sous-traitant, une structure d'insertion par l'activité économique, un groupement pour l'insertion et la qualification), le titulaire doit s'assurer que cet intermédiaire assure auprès des personnes concernées l'information relative à l'application du règlement européen.

15. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

15.1. Participation des familles

Le titulaire s'engage à appliquer le barème des participations familiales établi par la CNAF dans le cadre de la prestation de service unique (PSU).
La réservation de places en crèches par la PFRH ne se substitue pas aux sommes dues par les agents pour l'accueil de leur(s) enfant(s). L'acheteur ne sera amené, en aucun cas, à supporter la défaillance d'une ou des familles, des institutions ou organismes financiers, et ce, quel qu'en soit le motif.
Le(s) titulaire(s) accepte(nt) le chèque emploi service universel (CESU) sous toutes ses formes (papier et e-CESU) comme moyen de paiement. En outre, il(s) informe(nt) régulièrement les familles de l'existence de la prestation CESU garde d'enfants mise en place dans le cadre de la politique d'action sociale interministérielle.

16. PRIX

16.1. Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées sur la base des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaire (BPU).

Les prix unitaires correspondent à l'accueil d'un ou plusieurs enfants sur une même place, sur la base d'une occupation correspondant à 10 heures journalières, 5 jours par semaine et 45 semaines par an.
Dans le cas où une place est réservée en cours d'année scolaire, soit après le mois de septembre, le coût de réservation est proratisé selon le nombre de mois réellement occupés.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les déplacements durant le séjour, fournitures et élimination des déchets, incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

<u>Mode de calcul de la réservation d'un berceau, pour un enfant qui arriverait et/ou partirait en cours d'année et/ou en cours de mois :</u>

Les commandes sont établies en fonction du contrat des familles selon les modalités indiquées ci-dessous.

- Pour un enfant qui arrive le 1er du mois :(Prix annuel du berceau/12mois) * nombre de mois occupés dans l'année du 1er septembre au 31 août * taux d'occupation

Exemple : Pour un enfant qui arrive au 1er du mois de novembre pour un contrat à 80%, la commande sera établie selon la formule suivante : prix berceau / 12 mois * 10 mois *0.8.
Dans le cas présent, les 10 mois correspondent à la période du 1er novembre de l'année n au 31 août de l'année n+1

Si l'enfant arrive ou part en cours de mois, toute quinzaine entamée est due.

De manière générale, la facturation s'appuie sur le contrat des familles et toute modification au contrat sera prise en compte (changement de taux d'occupation, arrivée ou départ en cours d'année, …).

16.2. Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre font l'objet d'une révision annuelle par l'acheteur, à la date anniversaire de sa prise d'effet.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$P = Po \times [0{,}20 + 0{,}80 \times (In / Io)]$$

Dans laquelle :

Pn : Prix révisé
P0 : Prix initial
Io : valeur de l'index de référence au mois zéro
In : valeur de l'index de référence au mois n

L'indice de référence I, publié par l'INSEE, est le suivant :
Identifiant 0011818067 – Services de garde d'enfants - Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 13.3.0.1
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011818067

16.3. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro. Les prix communiqués s'entendent hors TVA.

17. MODALITÉS DE FACTURATION

Les factures doivent être transmises 2 fois par an au plus tard aux dates suivantes :
- Pour les mois de septembre à mars : 10 avril
- Pour les mois d'avril à août : 10 septembre

Pour les petites structures, une facturation trimestrielle sera possible et accordée par la PFRH après la notification du marché.

Les factures doivent faire apparaître le nombre de places réservées et attribuées aux familles par la préfecture de région. Elles doivent être en cohérence avec les tableaux de bord transmis tous les deux mois.

17.1. Mentions obligatoires

Les factures doivent faire apparaître le nombre de places commandées et attribuées aux familles par la PFRH. Elles doivent être en cohérence avec les tableaux de bord transmis tous les mois.

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
Les factures comportent notamment les mentions suivantes :
- Le nom, le n° de SIRET et l'adresse du titulaire ;
- Son numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché et sa date de notification ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La description des prestations faisant l'objet de la facture ;
- Le prix total hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La date de la facture.

17.2. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

17.3. Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :
- du décret n°2011-1937 du 22 décembre 2011 relatif aux conditions d'acceptation par l'État des factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée
- de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

a) Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :
- par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation
- en utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.
b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : https://choruspro.gouv.fr aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :
https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003
et
https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210
Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique « nous contacter »

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs.
Les factures sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour enregistrer sa facture sur le site, le titulaire doit impérativement renseigner les deux informations suivantes :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro du service exécutant (SE) figurant sur le bon de commande.

Paiement des sous-traitants :
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

17.4. Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

18. Contrat Territorial Réservataire Employeur avec les caisses d'allocations familiales

Toutes les places réservées doivent être éligibles à la PSU et intégrées dans le contrat territorial réservataire employeur (CTRE) afin de bénéficier directement des fonds de concours de la CAF.

Le cas échéant, les places des collectivités seront intégrées aux CTRE au fur et à mesure des renouvellements des contrats territoriaux (CTG) des collectivités attributaires. Si ce renouvellement n'intervient pas avant le début du marché, une convention de reversement sera mise en place provisoirement.

La préfecture de région signe un contrat avec la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique qui est la caisse pivot en région concernant les places réservées sur le budget de l'action sociale interministérielle. à laquelle ils sont rattachés afin de bénéficier directement des fonds de concours de la CAF pour les places réservées éligibles à la PSU.

Les services bénéficiaires signent chacun leur CTRE auprès de la CAF de Loire-Atlantique.

19. AVANCE

Une avance est accordée pour chaque bon de commande, d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.
Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.
Ce taux est fixé à 30% lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.
Le remboursement de l'avance s'effectue lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 80% du montant du bon de commande.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

20. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à assurer en multirisque habitation le mobilier et le matériel de l'établissement contre les dangers d'incendie, d'accidents, de dégâts des eaux, vols et dégradations diverses. Les matériels mobiliers sinistrés seront remis en, place ou remplacés par le titulaire.

Par ailleurs, ce dernier garantit les personnels contre les conséquences de leur responsabilité civile et notamment à l'occasion de dommages qu'ils pourraient causer aux enfants. Il en est de même contre les dommages dont les enfants peuvent être les auteurs.

Le réservataire n'encourt aucune responsabilité d'aucune sorte que ce soit au titre de l'accueil des enfants dans les crèches. Le titulaire devra communiquer au réservataire tout changement dans ses contrats d'assurance.

Le titulaire s'engage à produire toute nouvelle attestation dans les délais, à échéance de l'attestation précédente et à la transmettre au SGAR des Pays de la Loire. L'absence de communication d'attestation ouvre droit à l'application des pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire.
Ces documents doivent être déposés par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr/

21. PÉNALITÉS

Les manquements du titulaire à ses obligations peuvent donner lieu à pénalité.

21.1. Pénalités pour non-respect des engagements

En cas de non mise à disposition des places réservées, des pénalités seront appliquées, d'un montant de **100 euros par jour de retard** et par place.
En cas de données erronées dans les tableaux de bord transmis, constatées par contrôle auprès des familles (date de fin de contrat notamment), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **150 euros** en sus du remboursement des sommes trop perçues.

21.2. Pénalité pour non remise des éléments de contrôle

En cas de non transmission dans les délais du tableau de bord de suivi visé à l'art 9.1 du présent CCP, le titulaire encourt une pénalité de **150 euros** par jour de retard.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.
Les pénalités s'entendent net de taxe.

21.3. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect du volume d'insertion contractuel, et sous réserve de l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause prévue au CCP, l'attributaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de **60 euros par heure d'insertion non réalisée**.

En cas de non-transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée à la fin de chaque année d'exécution sur les sommes dues au titulaire, après la réalisation du bilan annuel.
Le montant de cette retenue est fixé à **250 €**.

22. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique. Les modifications des conditions d'exécution acceptées à l'issue de cette procédure de réexamen peuvent faire l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. L'acheteur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position de la préfecture de région des Pays de la Loire est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
Durant l'exécution du marché, les titulaires peuvent ajouter des établissements supplémentaires aux mêmes conditions financières et qualitatives, pour tenir compte d'éventuelles créations d'établissements. L'ajout des établissements est signalé à la SRIAS et à la préfecture de région par les titulaires des marchés par courrier électronique. La qualité et le fonctionnement de ces établissements doivent être en adéquation avec les engagements pris par le titulaire dans son offre initiale.

Les dispositions relatives au nombre d'établissements d'accueil pourront évoluer, **sans nécessiter d'avenant, mais avec un accord écrit de la PFRH**. Ces nouvelles dispositions seront notifiées au titulaire et lui seront opposables dès la notification.

23. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent marché pourra être résilié conformément aux articles 36 à 42 du CCAG/FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En outre, le présent marché pourra être résilié pour faute du titulaire, et sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations légales et réglementaires relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants.
- Perte ou non obtention d'agrément de la CAF
- Perte ou non obtention de l'autorisation de la PMI (Protection maternelle et infantile).

24. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

25. RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges à Nantes (44) : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr
Et/ou le Médiateur des entreprises :
https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

En cas de contentieux né de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel :

6 allée de l'Ile Gloriette
BP24111 44041 Nantes Cedex 1
Téléphone : +33 2 40 99 46 00
Télécopie : +33 2 40 99 46 58
Courriel : *greffe.ta-nantes@juradm.fr*

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

26. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

- L'article 6 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG – FCS (ordre pièces contractuelles)
- L'article 19 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG – FCS (pénalités)
- L'article 20 du CCP déroge à l'article 36 du CCAG – FCS (indemnités résiliation)

27. RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Le titulaire met à disposition tous les six (6) MOIS jusqu'à la fin de l'exécution du présent accord-cadre les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr/

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant recourt à des salariés détachés, il doit également produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L. 1262-2-1 du code du travail.

ANNEXE 1 AU CCP – GRILLE D'ATTRIBUTION DES PLACES

Politique d'action sociale interministérielle

Thèmes	Critères pris en compte dans la décision	Points
Ressources / Situation professionnelle	Revenus selon le quotient familial de la CAF	QF supérieur à 2000 = 0 point
		QF inférieur à 2000 = 5 points
		QF inférieur à 1500 = 10 points
		QF inférieur à 1250 = 15 points
		QF inférieur à 1000 = 20 points
		QF inférieur à 800 = 25 points
		QF inférieur à 650 = 30 points
		QF inférieur à 500 = 35 points
	Mutation professionnelle (*nouvelle affectation obtenue 6 mois avant ou après le dépôt de la demande de place en crèche)*	10
Structure familiale	Famille monoparentale	20
	Naissances multiples (*uniquement pour l'enfant concerné par la demande*)	15
	Parents, frère ou sœur en situation de handicap reconnue par la MDPH	20
	Célibat géographique	15
Mode de garde : besoins et contraintes	Frère ou sœur déjà dans la crèche ou demande pour plusieurs enfants (*hors gémellité*)	10
	Enfant en situation de handicap reconnue par la MDPH (*uniquement pour l'enfant concerné par la demande)*	25
	Perte subite du mode de garde	15
Horaires Atypiques - Astreintes (*uniquement pour les crèches proposant des horaires atypiques*)	Les 2 parents ont des horaires atypiques/astreintes	20
	Monoparentalité (le parent a des horaires atypiques ou soumis à astreintes)	20

- Une procédure ad hoc peut être mise en place pour répondre aux situations d'urgence rencontrées par les agents de l'État.
- La grille peut faire l'objet de modifications pour tenir compte de spécificités régionales <u>après avis de la DGAFP.</u>

Annexe 2 : tableau d'occupation des places réservées

TITULAIRE

VILLE

CRECHE

CODE POSTAL

								Occupation (en %age)												
Nom du parent	Prénom du parent	Administration	Nom de l'enfant	Prénom de l'enfant	Date de naissance de l'enfant	Date d'admission	Date prévisionnelle de sortie	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total